



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Direction départementale des territoires
et de la mer de Loire-Atlantique
Service eau environnement

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau

Arrêté n° 2016/BPUP/050
abrogeant le droit fondé en titre attaché à la chaussée de Rochefollet
sur les communes de Divatte sur Loire (44) et d'Orée-d'Anjou (49)
et actant de l'accord donné pour l'intervention du syndicat du bassin versant de la Divatte

Le PREFET de la REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET de la LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La PREFETE de MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, L 214-17 ;

VU les articles R.214-18-1 et R.214-27 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin "Loire-Bretagne";

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°120075 du 10/07/2012 portant sur la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU la déclaration de la propriétaire reconnaissant l'état d'abandon du Moulin de Rochefollet et des ouvrages d'alimentation en eau du moulin en date du 24/07/2014 et la confirmation de l'abandon du droit relatif à la force motrice de l'eau en date du 17/11/2014 ;

VU l'absence d'observation au courrier adressé le 15 avril 2015 à Madame G. Grasset, propriétaire du moulin de Rochefollet, l'invitant à faire part de ses observations sur l'abrogation de son droit d'eau par arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 27 octobre 2015 ;

VU l'avis du CODERST de Loire atlantique en date du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis du CODERST du Maine et Loire en date du 28 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé par courrier du 17 février 2016 à Madame G. Grasset, demeurant 6 rue Emmanuel Lebert à 44400 Rezé ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Madame G. Grasset au courrier précité ;

CONSIDÉRANT que, sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un droit fondé en titre du moulin à eau de Rochefollet justifiée, notamment, par sa présence identifiable sur la carte de Cassini ;

CONSIDÉRANT que le seuil maçonné sur le cours d'eau est à l'état d'abandon avec la présence d'une brèche, que le canal d'amenée au moulin est comblé et que le bâtiment du moulin est en ruine ;

CONSIDÉRANT que Madame Grasset, propriétaire du moulin a attesté le 17/11/2014 ne pas vouloir conserver le droit d'eau du moulin de Rochefollet à Barbechat sur la commune de Divatte-sur-Loire, qu'elle considère comme abandonné ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant de la Divatte a des missions portant sur l'amélioration des milieux aquatiques et qu'il souhaite redonner à la rivière un fonctionnement naturel ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant de la Divatte accepte de réaliser la remise en état du site et sa mise aux normes, progressivement, sur des concepts simples, et dans la mesure de ses moyens et qu'il a été désigné par le propriétaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRESENT :

Article 1er – Le droit fondé en titre attaché au moulin de Rochefollet, situé sur la Divatte à Barbechat sur la commune de Divatte-sur-Loire et sur la commune d'Orée d'Anjou appartenant à Madame G. Grasset est abrogé.

Article 2 - La propriétaire de l'ouvrage accepte que la remise en état du site ou sa mise aux normes sur le plan de la continuité écologique soit effectuée par le syndicat de bassin versant de la Divatte, dûment autorisé pour cette intervention, et autorise cet accès. La remise en état sera réalisée dans les conditions suivantes :

- Arasement du barrage et des maçonneries ou enrochements au fil de l'eau, contournement de l'ouvrage ou création d'échancrure(s) dans l'ouvrage.
- Rétablissement d'un écoulement naturel de la rivière permettant aux poissons et aux sédiments de transiter naturellement à l'emplacement de l'ancien ouvrage.

Article 3 – Les droits de propriété et d'usage des ouvrages non précisés dans le présent arrêté ne sont pas modifiés. Aucun droit d'eau ne pourra plus être revendiqué par rapport à cet ancien moulin.

Article 4 – Les droits des tiers demeurent expressément réservés

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le propriétaire de la chaussée de Rochefollet dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le secrétaire général du Maine-et-Loire, le maire de la commune de Divatte sur Loire, le maire de la commune d'Orée-d'Anjou, le président du syndicat de bassin versant de la Divatte, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nantes,

Angers,

Le **27 MAI 2016**

Le **PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI